

ACCORD-CADRE DU 22/10/2021
RELATIF À L'INNOVATION ET À LA PERFORMANCE SOCIALE DES
ENTREPRISES DES BUREAUX D'ÉTUDES TECHNIQUES, CABINETS
D'INGÉNIEURS-CONSEILS ET SOCIÉTÉS DE CONSEILS

Préambule

Par le présent accord, les partenaires sociaux s'engagent dans un cycle de négociations visant à contribuer à l'amélioration de la performance sociale des entreprises de la branche.

En effet, ils sont parfaitement conscients de l'impact positif, pour les entreprises et les salariés, de l'insertion par le travail d'une plus grande diversité d'actifs et de la mise en place de conditions favorables au bien-être au travail. La diversification des recrutements, le partage de la valeur, la santé et la prise en compte des situations de vie particulières sont vecteurs de progrès, d'innovation et d'attractivité qui favorisent l'emploi, la croissance de l'activité et la compétitivité des entreprises.

Cette conviction justifie qu'au-delà des actions déjà menées par le biais de la négociation de branche¹ et de l'ADESATT² dans ces domaines, les partenaires sociaux poursuivent leurs efforts par la construction d'une démarche cohérente de programmation des négociations relatives à la performance sociale des entreprises.

Au sein du présent accord-cadre, les signataires conviennent donc des thématiques de négociation que recouvrent l'innovation et la performance sociale, des objectifs à l'atteinte desquels devront contribuer ces négociations et du calendrier de négociations au sein de la Commission Paritaire Permanente de Négociation et d'Interprétation (CPPNI) sur ces sujets.

Article 1

Détermination du champ territorial et professionnel

Le présent accord s'applique sur l'ensemble du territoire national à tous les salariés employés, techniciens, agents de maîtrise et cadres salariés des entreprises visées par la convention collective des bureaux d'études techniques, cabinets d'ingénieurs-conseils et sociétés de conseil du 15 décembre 1987 (IDCC 1486).

¹ Accord de branche du 19/02/2013 relatif à la santé et aux risques psychosociaux, accord de branche relatif à l'égalité entre les femmes et les hommes du 27/10/2014, accord de branche relatif à la complémentaire santé du 07/10/2015, accord de branche relatif à la formation professionnelle du 31/10/2019.

² Etudes « Santé au travail, prévention des risques professionnels et qualité de vie au travail » de juin 2020, « Handicap et emploi » de décembre 2018, « Déplacements professionnels et articulation temps de vie des salariés » de décembre 2020, « Etat des lieux de la diversité en entreprise » de mars 2021.

DS
HG

DS
MS

DS
MD

DS
LD

DS
NF

BRANCHE DES BUREAUX D'ÉTUDES TECHNIQUES, DES CABINETS D'INGÉNIEURS-CONSEILS
ET DES SOCIÉTÉS DE CONSEILS

CHAPITRE 1 : Champ thématique de l'innovation et de la performance sociale dans la branche des Bureaux d'études techniques, cabinets d'ingénieurs-conseils et sociétés de conseils

Article 2

Thématiques de l'innovation et de la performance sociale

Le présent accord-cadre traduit l'engagement des signataires d'accompagner les entreprises pour l'innovation et l'amélioration de leur performance sociale en fixant l'agenda de la négociation collective de branche sur les thématiques suivantes :

- la santé et la qualité de vie au travail ;
- la parentalité et les salariés ayant la qualité d'aidants familiaux ;
- l'inclusion des personnes nécessitant un accompagnement spécifique ;
- le partage de la valeur.

Article 3

Thématiques relatives à l'environnement

Les impacts du fonctionnement des entreprises de la branche sur l'environnement font pleinement partie des préoccupations des partenaires sociaux et feront donc l'objet de réflexions et de discussions indépendantes du cycle de négociation prévu par le présent accord, notamment dans le cadre de la négociation de « modernisation de la convention collective » dans ses dispositions relatives aux déplacements professionnels programmée à l'agenda social.

Les discussions autour de cette thématique devront viser à l'élaboration de stipulations conventionnelles ou de recommandations de Branche contribuant d'une part à la réduction des impacts préjudiciables sur l'environnement de la mobilité des salariés, de la transformation numérique et de la dépense énergétique notamment liée à l'occupation des locaux de travail et, d'autre part, à la promotion de bonnes pratiques en matière d'utilisation des outils de communication.

Ces discussions seront précédées d'un diagnostic préalable et partagé sur l'empreinte environnementale des pratiques au sein de la branche en matière de mobilité, de communication et d'usage des outils numériques.

CHAPITRE 2 : Objectifs des négociations de branche en faveur de l'innovation et de la performance sociale

Les partenaires sociaux s'accordent pour que les négociations de branche relatives aux thématiques de la performance sociale décrites ci-dessus poursuivent des objectifs simples et lisibles pour l'ensemble des acteurs de la branche.

Pour chacune de ces thématiques, les objectifs que se donnent les partenaires sociaux sont décrits ci-dessous. Ils pourront évoluer en fonction de l'actualité et de l'ambition renouvelée des partenaires sociaux au moment de chaque négociation.

Article 4

Santé et qualité de vie au travail

Les mesures adoptées par les partenaires sociaux relatives à la santé et à la qualité de vie au travail devront contribuer à l'atteinte des objectifs suivants :

- prévenir les risques professionnels et ainsi éviter l'effet des coûts cachés de la santé dégradée ;
- permettre à chaque salarié, quelle que soit l'organisation du travail mise en place au sein de l'entreprise, de travailler dans des conditions adaptées au bon accomplissement de sa mission et au maintien de sa bonne santé physique et mentale, notamment par le biais d'une meilleure prévention des risques psycho-sociaux ;
- faire de la qualité de vie au travail un levier possible d'attractivité des entreprises de la branche ;
- accompagner les entreprises dans la prévention du harcèlement et des comportements sexistes au travail ;
- prendre en compte les spécificités attachées aux salariés dits en attente de mission, intercontrat, intermission ou interchantier.

DS
HG

DS
MS

DS
MD

DS
LD

DS
NF

BRANCHE DES BUREAUX D'ÉTUDES TECHNIQUES, DES CABINETS D'INGÉNIEURS-CONSEILS
ET DES SOCIÉTÉS DE CONSEILS

Article 5
Parentalité et aidants

Les mesures adoptées par les partenaires sociaux relatives à la parentalité et aux aidants devront contribuer à l'atteinte des objectifs suivants :

- favoriser la meilleure conciliation des vies professionnelle et personnelle des parents salariés, notamment concernant les parents salariés « isolés » ;
- faciliter le quotidien et la fluidité des parcours professionnels des salariés parents et des salariés ayant la qualité d'aidants familiaux.

Article 6
Inclusion des personnes nécessitant un accompagnement spécifique

Les mesures adoptées par les partenaires sociaux relatives à l'inclusion et aux publics spécifiques devront contribuer à l'atteinte des objectifs suivants :

- accompagner les entreprises, en considérant leurs spécificités (effectif, secteurs), à impulser des politiques de ressources humaines tenant compte des diversités sociales en respectant l'égalité, à tous les niveaux, sans discrimination et en assurant une plus large inclusion ;
- insérer les jeunes, quel que soit leur niveau de qualification, afin d'améliorer leurs chances de réussite ;
- faciliter le maintien en emploi des salariés expérimentés et des seniors, veiller à leur évolution professionnelle et salariale, en affirmant la volonté de favoriser le « bien vieillir » au travail ;
- insérer les demandeurs d'emploi au sein des entreprises de la branche par la promotion de dispositifs de formation professionnelle permettant l'accès aux métiers de la branche ;
- améliorer l'emploi des travailleurs handicapés dans la branche et permettre leur maintien dans l'emploi ;
- promouvoir les métiers de la branche auprès des femmes pour accroître leur taux d'emploi ;
- favoriser l'engagement des entreprises dans la vie culturelle, éducative, économique et sociale du territoire et à des projets collectifs de territoire.

Article 7
Partage de la valeur

Les mesures adoptées par les partenaires sociaux relatives au partage de la valeur devront contribuer à l'atteinte des objectifs suivants :

- motiver davantage les salariés et les impliquer dans le partage des bénéfices et du profit intéressement, participation, épargne salariale... ;
- faire preuve de transparence et réduire les déséquilibres de répartition des rémunérations.

Ainsi, les partenaires sociaux examineront notamment l'opportunité de créer les conditions favorables à la mise en place d'un ou plusieurs dispositifs d'épargne salariale et notamment d'intéressement au sein des entreprises de la branche.

DS
HG

DS
MS

DS
MD

DS
LD

DS
NF

CHAPITRE 3 : Calendrier des négociations de branche**Article 8***Calendrier des négociations*

Les partenaires sociaux s'engagent à ouvrir les négociations dont les objectifs sont décrits aux articles précédents selon le calendrier suivant :

Négociation relative à la qualité de vie au travail

Les partenaires sociaux s'engagent à ouvrir la négociation relative à la qualité de vie au travail, dont les objectifs sont décrits à l'article 4, au premier semestre 2022.

Négociation relative à la parentalité et aux aidants

Les partenaires sociaux s'engagent à ouvrir la négociation relative à la parentalité et aux aidants, dont les objectifs sont décrits à l'article 5 au second semestre 2022.

Négociation relative à l'inclusion et aux publics spécifiques

Les partenaires sociaux s'engagent à ouvrir la négociation relative à l'inclusion et aux publics spécifiques, dont les objectifs sont décrits à l'article 6, au premier semestre 2023.

Négociation relative au partage de la valeur

Les partenaires sociaux s'engagent à ouvrir la négociation relative au partage de la valeur, dont les objectifs sont décrits à l'article 7, au second semestre 2023.

En fonction de l'actualité et de l'ambition partagée des partenaires sociaux à la date d'ouverture des négociations, les partenaires sociaux pourront décider de négocier plusieurs accords successifs par thème.

		2022											
		J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
Santé et qualité de vie au travail		[Barre bleue]											
Parentalité et aidants													[Barre grise]
		2023											
		J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
Inclusion et publics spécifiques		[Barre bleue]											
Partage de la valeur													[Barre grise]

DS
HG

DS
MS

DS
[Signature]

DS
LD

DS
NF

BRANCHE DES BUREAUX D'ÉTUDES TECHNIQUES, DES CABINETS D'INGÉNIEURS-CONSEILS
ET DES SOCIÉTÉS DE CONSEILS

CHAPITRE 4 : Stipulations finales

Article 9

Date d'effet – Durée de l'accord

Le présent accord est applicable, à compter de sa signature, jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 10

Conditions de révision de l'accord

Le présent accord pourra faire l'objet d'une révision conformément aux articles L.2261-7 et suivants du Code du travail.

Toute demande de révision sera obligatoirement accompagnée d'une proposition de rédaction nouvelle. Celle-ci sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à chacune des autres parties signataires.

Le plus rapidement possible et, au plus tard, dans un délai de trois (3) mois à partir de la réception par l'ensemble des parties de cette lettre, les parties devront s'être rencontrées en vue de la conclusion éventuelle d'un avenant de révision.

Cet accord sera soumis aux règles de validité et de publicité en vigueur au jour de sa signature.

Article 11

Dépôt et extension de l'accord

Le présent accord fera l'objet d'une demande d'extension par la partie la plus diligente auprès du ministre du Travail dans les conditions prévues à l'article L.2261-24 du Code du travail.

Article 12

Conditions d'adhésion à l'accord

Peuvent adhérer au présent accord toute organisation syndicale représentative de salariés ainsi que toute organisation syndicale ou association d'employeurs ou des employeurs pris individuellement, conformément à l'article L.2261-3 du Code du travail.

Article 13

Dispositions spécifiques aux entreprises de moins de cinquante (50) salariés

En application de l'article L.2261-23-1 du Code du travail, les signataires conviennent que le contenu du présent accord ne justifie pas de prévoir de dispositions spécifiques aux entreprises de moins de cinquante (50) salariés visées à l'article L.2232-10-1 du Code du travail, dans la mesure où l'accord a vocation à s'appliquer uniformément à toutes les entreprises de la branche, quelle que soit leur taille.

Fait à Paris, le 22/10/2021.

DS
HG

DS
MS

DS
MD

DS
LD

DS
NF

BRANCHE DES BUREAUX D'ÉTUDES TECHNIQUES, DES CABINETS D'INGÉNIEURS-CONSEILS
ET DES SOCIÉTÉS DE CONSEILS

DocuSigned by:

Hubert Giraud

FB2826F7908B49D...

Fédération SYNTEC
148, boulevard Haussmann - 75008 Paris
M. Hubert Giraud

DocuSigned by:

Michel de La Force

07A0B824FFB4418...

CFE-CGC / FIECI
35, rue du Fbg Poissonnière - 75009 Paris
M. Michel de La Force

DocuSigned by:

Muriel SERRET

2DE3C8A3430540E...

Fédération CINOV
4, avenue du Recteur Poincaré - 75016 Paris
M. Frédéric Lafage
Par délégation Mme Muriel Serret

DocuSigned by:

Louis Duvaux

D251D1D9989A430...

Fédération CFTC MEDIA+
100, avenue de Stalingrad - 94800 Villejuif
M. Louis Duvaux

DocuSigned by:

Nicolas Faintrenie

8AA92A759EA545E...

CGT-FO / Fédération des Employés et Cadres
54, rue d'Hauteville - 75010 Paris
M. Nicolas Faintrenie